



DECRET N° 17.003

**PORTANT RENOUELEMENT D'UN PERMIS GENERAL DE RECHERCHE
A LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE LA SCIENCE ET DE
LA TECHNOLOGIE MINIERE (DSTM)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine;
- Vu le Décret n° 16.218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 12.212 du 24 septembre 2012, portant attribution d'un Permis Général de Recherche à la Société de Développement de la Science et de la Technologie Minière (DSTM) ;
- Vu le Décret n° 16.221 du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 16.223 du 11 avril 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°16.349 du 11 octobre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et fixant les attributions du Ministre.

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

Handwritten mark

Handwritten signature

DECRETE

- Art. 1^{er} :** Est renouvelé, pour une période de validité de trois (3) ans, le Permis Général de Recherche sous le numéro **RC4 - 411** de la Société de Développement de la Science et de la Technologie Minière (**DSTM**).
- Art. 2 :** Ledit Permis valable pour l'or et le diamant bruts, couvre une superficie de **500 km²** et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Localisation	Points	X Longitude (Est)	Y Latitude (Nord)	Superficie
NOLA	A	16° 00' 00"	03° 32' 15"	500 km ²
	B	16° 05' 50"	03° 34' 20"	
	C	16° 12' 50"	03° 11' 30"	
	D	16° 06' 40"	03° 10' 00"	

- Art. 3 :** Au cours de cette période de validité, la Société **DSTM** devra réaliser un investissement minimum de **500.000 FCFA/Km²/an** sur ce permis.
- Art. 4 :** Les travaux de recherches effectués sous le régime du présent Décret feront l'objet de rapports d'activités qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part, au Directeur Général des Mines et de la Géologie.
- Art. 5 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 03 JAN. 2017

Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Hydraulique



Léopold ABOLI FATRAN

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Simplice Mathieu SARANDJI

Le Président de la République, Chef de l'Etat



Professeur Faustin Archange TOUADERA